



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant mise demeure de la SCP LECA CRESSEND,
prise en la personne de Maître Pierre-Alexandre LECA
agissant es exploitant de la société AZURA BTP en liquidation judiciaire,
pour ses installations de stockage de déchets non dangereux non inertes
exploitées au 577, boulevard du commerce, (83 480) Puget-sur-Argens**

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6 à L171-8, L171-10, L172-1 et 2, L511-1 et suivants, L514-5, L541-1 et suivants, R512-39-1 et suivants, R512-66-1 et suivants, et R512-75-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ Préfet du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu les preuves de dépôt délivrées à la société AMARAY BTP ; notamment :

- A-9-HSR7XESUN et A-1-J8QWKCX85 des 5 novembre 2019 et 07 décembre 2021 pour la déclaration d'une installation classée relevant de la rubrique 2517-2 ;
- A-9-4KSNX2MD8 et A-1-N6LXCNOM5 des 5 novembre 2019 et 8 décembre 2021 pour la déclaration d'une installation classée relevant de la rubrique 2714-2 ;
- A-9-HMXSYK9O du 4 février 2019 pour la déclaration d'une installation classée relevant de la rubrique 2515-1c ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société AMARAY BTP en particulier les arrêtés de mise en demeure et de suspension d'activité des installations de déchets inertes du 29 avril 2020 ainsi que celui de mise en demeure de régulariser ses installations de stockage de déchets inertes du 9 avril 2021 ;

Vu le récépissé de dépôt du 29 juin 2022 du greffe du tribunal de commerce de Draguignan actant le changement de la dénomination sociale de AMARAY BTP en AZURA BTP ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 septembre 2023 consécutif à la visite d'inspection du 12 juillet 2023 ;

Vu le Jugement du 1er août 2023 (rôle n° 2023/1433) du tribunal de commerce de Draguignan ordonnant la cessation d'activité et ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'entreprise SAS AZURA BTP, en application des dispositions des articles L631-15 II, L640-1 et R631-24 du code de commerce, et désignant en qualité de liquidateur judiciaire la SCP LECA CRESSEND, prise en la personne de Maître Pierre-Alexandre LECA dont l'office est situé 13 rue de la République à Draguignan (83 300) ;

Vu le courrier de l'entreprise ECO REVALORISATION, signé par M. EL HALOUI Issam en qualité de dirigeant, du 7 novembre 2023, informant l'inspecteur des installations classées de l'absence d'activité de la société ECO REVALORISATION au 577 boulevard du commerce, Puget-sur-Argens (83 480) ;

Vu le courrier du 9 novembre 2023 par lequel la SCP LECA CRESSEND déclare la cessation d'activité au préfet du Var ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 novembre 2023 consécutif à la visite d'inspection du 9 novembre 2023 ;

Vu la communication, le 15 novembre 2023, du rapport visé supra et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur / unité départementale du Var ;

Vu l'absence d'observation de La SCP LECA CRESSEND, en tant qu'exploitant ès-qualité de la société AZURA BTP, à l'issue de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que Maître Pierre-Alexandre LECA a été désigné comme liquidateur judiciaire de la Société SAS AZURA BTP par le Tribunal du Commerce de Draguignan le 1er août 2023 ;

Considérant que le jugement du 1^{er} août 2023 « ordonne la cessation d'activité et ouvre une procédure de liquidation judiciaire de l'entreprise SAS AZURA BTP » ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 9 novembre 2023, des pollutions des sols, des nouveaux déchets abandonnés et des produits chimiques ont été observés au droit du site, s'ajoutant au volume considérable de déchets, à priori inertes, ayant fait l'objet d'un arrêté de suspension pour cette activité ;

Considérant la présence sur site de contenants de produits chimiques ou dangereux n'étant pas en rétention ainsi que celle d'une cuve d'hydrocarbure fuyante ;

Considérant que, conformément à l'article R512-75-1 du code de l'environnement, la cessation d'activité d'une ICPE prévoit la mise en sécurité du site avec interdiction ou limitation de ses accès ;

Considérant que la mise en sécurité du site prévue à l'article R512-66-1 du code de l'environnement, comprenant notamment l'élimination des déchets, n'a toujours pas été réalisée ;

Considérant que les mesures de mise en sécurité du site incombent à l'exploitant de l'installation classée et par défaut au liquidateur judiciaire chargé de la liquidation de l'entreprise ;

Considérant que l'usage futur prévu à l'article R512-66-1 du code de l'environnement n'a pas été proposé ;

Considérant qu'il convient de réaliser la mise à l'arrêt définitif et la remise en état selon les articles R512-39-1 et suivants du code de l'Environnement ;

Considérant que des déchets supplémentaires, non inertes ont été entassés après la dernière visite d'inspection du 12 juillet 2023 et que par conséquent il n'existe aucune maîtrise des activités sur site ;

Considérant que cette poursuite des activités doit être considérée comme irrégulière et nécessite, en conséquence, de fixer des mesures d'interdiction d'accès au site ;

Considérant la présence de produits dangereux pour l'environnement et de liquides inflammables tels que des hydrocarbures stockés sans rétention ;

Considérant que les constats réalisés au cours de l'inspection montrent que les installations peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient, en application des dispositions de l'article L171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure le liquidateur en sa fonction d'exploitant de respecter les prescriptions des articles précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

A R R Ê T E

Article 1er : Cessation d'activité et mise en sécurité

La SCP LECA CRESSEND, prise en la personne de maître Pierre-Alexandre LECA, dont l'office est situé 13 Rue de la République à Draguignan, en tant qu'exploitant ès-qualité de la société AZURA BTP, dont le siège social est situé au 1949 route de Grasse à Draguignan, en application des articles L171-8 et L512-12-1, R512-39-1 à R512-39-3 bis, R512-66-1 et R512-75-1 du code de l'Environnement,

est mis en demeure de respecter ses obligations de mise à l'arrêt définitif et de remise en état concernant l'ancien site AZURA BTP, installation classée pour la protection de l'environnement, située 577 boulevard du commerce à Puget-sur-Argens.

A cet effet, il lui appartient, à compter de la notification du présent arrêté et conformément à l'article R512-75-1 :

- **dans un délai de 48 heures :**
 - d'interdire l'accès au site ;
 - de mettre en sécurité l'ensemble des produits chimiques et déchets présents sur le site et susceptibles d'engendrer des pollutions des sols et des eaux ;
 - de supprimer les risques d'incendie et d'explosion ;

- **dans un délai de 10 jours :**
 - d'évacuer les produits et déchets dangereux subsistant sur site vers des filières de traitement appropriées ;
- **dans un délai de 2 mois :**
 - de réaliser la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux ;

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement et, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur les installations en application de l'article L171-10 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la SCP LECA CRESSEND, prise en la personne de maître Pierre-Alexandre LECA, en tant qu'exploitant ès-qualité de la SAS AZURA BTP et publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au tribunal administratif de Toulon

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Puget-sur-Argens, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la sous-préfète de Draguignan, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur de l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Var et au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var.

Fait à Toulon, le

30 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI